



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément régional au titre de la protection de l'environnement de l'association de l'Union régionale des centres permanents à l'environnement de Normandie (URCPIE)

Le préfet du Calvados,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.141-1 et suivants et R.141-1 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Stéphane BREDIN en qualité de préfet du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de madame Florence BESSY en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant agrément régional au titre de la protection de l'environnement de l'association URCPIE ;

VU la demande de renouvellement en date du 23 juin 2023 présentée par l'association précitée ;

VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 13 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable du procureur général près la cour d'appel de Caen du 28 août 2023 ;

VU les avis favorables de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime du 20 juillet 2023, de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados du 18 juillet 2023, de la direction départementale des territoires et de la Mer de la Manche du 10 juillet 2023, de la direction départementale des territoires et de la Mer de l'Eure du 10 juillet 2023 ;

VU l'avis réputé favorable de la direction départementale des territoires de l'Orne

Considérant que l'association remplit les conditions de l'article R.141-2 du Code de l'environnement concernant :

- l'objet statutaire, les activités et qu'elle justifie d'un nombre suffisant de membres ;
- l'exercice d'une activité non lucrative et la gestion de manière désintéressée ;

- le fonctionnement conforme aux statuts et présentant des garanties suffisantes en matière d'information et de participation de ses membres ;
 - les garanties de régularité en matière financière et comptable ;
- Sur proposition de la secrétaire générale ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'association « Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement de Normandie (URCPIE) » dont le siège social est situé 21 rue du Moulin au Roy 14000 CAEN, est agréée au titre de la protection de l'environnement, pour le cadre régional.

Article 2 : L'agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter du 8 janvier 2024.

Article 3 : Conformément à l'article R.141-19 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 12 juillet sus-nommé, l'association doit transmettre, chaque année, au préfet (bureau de l'environnement : pref-environnement@calvados.gouv.fr) un exemplaire des documents suivants :

1. Les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission.
2. L'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission.
3. Les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association.
4. Le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée.
5. Le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle.
6. Le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques.
7. Le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu.
8. Les dates des réunions du conseil d'administration.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'association, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados. Une copie du présent arrêté est adressée aux greffes des tribunaux judiciaires concernés.

Article 6 : La secrétaire générale et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le **29 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Florence BESSY

Copie aux :

- greffes des tribunaux judiciaires de Caen et Lisieux,
- préfectures de Seine-Martine, Eure, Manche et Orne
- DREAL Normandie – Bureau de l'aménagement et du développement durable,

